



**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 28 SEPTEMBRE 2017**

PRESENTS : Serge BOULADE - Georges PAILLERET - Edith BRUNOL - Philippe DIEUMEGARD - Nicole GUILLOMET - Jean-Michel LAPRUGNE - Thierry DE LAMARLIÈRE - Yves GAUDIN - Gaston QUERSIN - Gérard CIOFOLO – Bernard GARSON - Mohammed KEMIH - Paulette DURNEZ - Daniel ITARD - Lisette BUISSON - Corinne GUYONNET - Loïc DEBOUESSE - Jérôme DUCHALET - Delphine PHLIX - Bernard LAVEDRINE - Daniel SIODLAK

ABSENTS EXCUSES : José CARDOSO - David LAS

POUVOIR : José CARDOSO à Georges PAILLERET – David LAS à Mohammed KEMIH

A été nommée secrétaire de séance Paulette DURNEZ

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 SEPTEMBRE 2017**

- M. KEMIH souhaite que le nombre de votant soit inscrit sur les prochains procès-verbaux du conseil communautaire ;
- Délibération : Schéma départemental d'accessibilité : Les élus feront un débat sur le sujet lors du prochain conseil communautaire.

**Délibération n° 20170928-001**

**Objet : Convention de mise à disposition d'un désherbeur**

Dans le cadre de la charte d'entretien des espaces publics, la communauté de communes a porté un projet d'acquisition de matériel subventionné à hauteur de 60% par l'agence de l'eau. Ce dossier concernait à la fois la communauté de communes et la commune de Nassigny.

Initialement, il était prévu que la partie de l'acquisition concernant la commune de Nassigny soit rachetée à l'intercommunalité par cette dernière. Or, la communauté de communes a été alertée par les services de la Trésorerie et de la Préfecture sur l'impossibilité d'appliquer la solution validée par l'agence de l'eau, compte-tenu, notamment, de la perception du FCTVA par l'intercommunalité.

Pour permettre néanmoins la réalisation de l'opération avec le taux de financement prévu et un impact financier identique pour la communauté de communes et la

commune, il est proposé de s'appuyer sur les dispositions de l'article L 5211-4-3 du CGCT qui prévoit :

*« Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités **prévues par un règlement de mise à disposition**, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.*

Il est donc proposé d'établir une convention fixant les modalités de mise à disposition du désherbeur intercommunal au profit de la commune de Nassigny.

Les caractéristiques de la convention sont les suivants :

- durée de 5 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2022.
- L'utilisateur règlera, sur présentation de la facture, le montant de la mise à disposition conformément au tarif de 794,00 € par an. (correspondant au cout TTC duquel sont déduits le FCTVA et les subventions de l'agence de l'eau avec un étalement sur 5 exercices correspondant à la période d'amortissement)
- Au terme de la période d'amortissement, le matériel en question sera cédé gratuitement à la commune de Nassigny.
- En cas de dommage causé au matériel, la CCVC fera réparer le matériel chez le fournisseur du matériel. La facture sera adressée à l'utilisateur qui s'engage à la régler.
- Si des pièces étaient perdues, la CCVC commandera ces mêmes pièces au fournisseur habituel et enverra la facture à l'utilisateur.
- L'utilisateur s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques en garantie dommage liés à l'utilisation du matériel sur le lieu d'utilisation et pendant le transport de celui-ci.
- En cas de modification du périmètre intercommunal, le nouvel EPCI assumera les obligations de la CCVC liées à cette convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** la solution proposée ;

**VALIDE** la convention idoine ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention.

- Les élus vérifieront le bien-fondé de la demande de la Trésorerie Municipale auprès de la Préfecture de Montluçon.

## Délibération n° 20170928-002

**Objet : Décision modificative : déherbeur**

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2031 (20) - 153 : Frais d'études	-2 950,00		
21578 (21) - 148 : Autre matériel et outilla	2 950,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** la décision modificative.

## Délibération n° 20170928-003

**Objet : Conventions de mise à disposition d'agents pour le Centre de loisirs à Vaux  
Commune de Vaux – agents communaux**

Pour faire fonctionner le service à destination des familles des communes concernées, il a été proposé de mettre des agents communaux à disposition de la Communauté de Communes du Val de Cher les mercredis, hors vacances scolaires, à compter du 04 septembre 2017 pour l'année scolaire 2017-2018, et ce à titre gratuit, pour participer au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs :

- Un agent pour assurer l'entretien des locaux à raison de 4 h 00 les mercredis matin à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018.
- Deux agents pour assurer l'animation et l'assistance auprès des enfants à raison de 10h00 pour l'agent en CAE-CUI (en contrat jusqu'au 31 décembre 2017) et 4 h 00 pour l'agent titulaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** ces propositions ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition du personnel idoines.

### Délibération n° 20170928-004

**Objet : Conventions de mise à disposition d'agents pour le Centre de loisirs à Vaux  
Commune d'Estivareilles – agents communaux**

Pour faire fonctionner le service à destination des familles des communes concernées, il a été proposé de mettre des agents communaux à disposition de la Communauté de Communes du Val de Cher les mercredis, hors vacances scolaires, à compter du 04 septembre 2017 pour l'année scolaire 2017-2018, et ce à titre gratuit, pour participer au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs :

- Un agent, 4 septembre 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018, pour assurer la restauration, à raison de 5 h 00 par semaine.
- Deux agents pour assurer l'animation et l'assistance auprès des enfants à raison de 4 h 00 pour l'une et 5 h 00 pour l'autre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** ces propositions

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition du personnel idoines.

### Délibération n° 20170928-005

**Objet : Conventions de mise à disposition d'agents pour le Centre de loisirs à Vaux  
Commune de Saint-Victor – agents communaux**

Pour faire fonctionner le service à destination des familles des communes concernées, il a été proposé de mettre des agents communaux à disposition de la Communauté de Communes du Val de Cher les mercredis, hors vacances scolaires, à compter du 04 septembre 2017 pour l'année scolaire 2017-2018, et ce à titre gratuit, pour participer au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs :

- Un agent pour assurer l'animation et l'assistance auprès des enfants à raison de 5 h 00 les mercredis matin à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** cette proposition ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition du personnel idoine.

#### **Délibération n° 20170928-006**

**Objet : Avenant n° 1 à la convention concernant la répartition des frais des enfants de Saint-Victor qui fréquentent le centre de loisirs à Vaux et Vallon en Sully**

La participation de la commune de Saint-Victor au fonctionnement du Centre de loisirs de Vaux passe également par une modification de la clé de répartition prévue à l'article 2 de la « convention concernant la répartition des frais des enfants de Saint-Victor qui fréquentent le centre de loisirs à Vaux et Vallon en Sully ». La participation de la commune de Saint-Victor sera majorée de 1 200,00 € répartis comme suit : + 400,00 € en 2017 et + 800,00 € en 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** cette proposition ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention idoine.

#### **Délibération n° 20170928-007**

**Objet : PETR - Convention territoriale**

Conformément à la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), en particulier son Titre II, Chapitre VIII, article 79,

Conformément aux articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (partie V, Livre VII, Titre IV),

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant transformation du Syndicat mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher en Pôle d'équilibre territorial et rural,

Le Syndicat mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher s'est transformé en Pôle d'équilibre territorial et rural le 28 novembre 2014 par arrêté préfectoral du 28

novembre 2014 et a modifié ses statuts par délibération du conseil syndical du 2 juillet 2015.

Depuis sa création en 2003, en articulation avec ses EPCI membres, il est chargé :

- De mettre en œuvre le projet de développement du territoire,
- De coordonner et fédérer à une échelle de taille critique et de cohérence les projets et de les soutenir auprès des partenaires extérieurs,
- De mettre en commun des ressources,
- De soutenir les EPCI membres dans leurs actions en matière de développement territorial, développement de l'attractivité résidentielle et économique du territoire notamment grâce à ses moyens d'ingénierie et d'expertise.

Ses compétences et missions lui sont conférées par les EPCI membres dans une préoccupation permanente de l'efficacité de l'action publique aux échelles territoriales pertinentes.

Conformément aux dispositions légales en vigueur et à ses statuts le PETR et les EPCI membres concluent une convention territoriale définissant les missions exercées par le PETR et confiées par les EPCI.

Cette convention sera modifiée en fonction de l'évolution de l'articulation des compétences et des missions entre les différentes échelles territoriales.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

**Objet :**

- déterminer les modalités de mise en œuvre des compétences et missions articulées entre le PETR et la Cc.

**Compétences exercées en lieu et place de ses membres :**

- SCOT
- mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 gorges du Haut Cher,
- coordination le développement de l'activité touristique ainsi que de la promotion touristique sur l'ensemble des 5 EPCI membres.

**Missions de Coordination, d'études et de services :**

« Le PETR peut porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire »

Ainsi il est entendu que le PETR après décision du Conseil syndical:

- **peut être maître d'ouvrage de prestations intellectuelles intéressant l'ensemble du territoire du PETR et ses EPCI membres.**

- peut « Mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, et dans une perspective de mutualisation des moyens prévus aux articles L.5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT ».

En particulier et en matière,

- **D'urbanisme et d'aménagement :**
  - opère le suivi de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT,
  - assiste les collectivités à toutes les étapes de l'élaboration, révision et modification de leur document d'urbanisme.
- **De développement et de promotion touristique** par la création d'un office de tourisme intercommunautaire.
- **De la mise en œuvre et coordination du projet territorial de santé et notamment du Contrat local de santé**
- **De la mise en œuvre et suivi du projet culturel de territoire**
- **D'élaboration, animation et/ou de mise à disposition d'outils d'observation du territoire**

**Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour la durée de vie du PETR et de la Communauté de communes.

**Avenant-Evolution :**

Toute modification de la convention doit donner lieu à l'établissement d'un avenant.

**Dispositif de suivi de la convention :**

Via le rapport d'activité annuel du PETR

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,  
(pour : 20 ; contre : 2 ; abstention : 1)

**APPROUVE** la convention territoriale.

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à signer la convention territoriale.

## Délibération n° 20170928-008

<b>Objet : Création d'un office de tourisme intercommunautaire</b>
--

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire le rôle historique de développement touristique assuré par le Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher depuis sa fondation. En effet, le territoire du PETR correspond à la zone d'intérêt touristique qui dépasse le cadre des frontières des EPCI.

Les travaux menés par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher en lien avec chacun des EPCI le composant en vue de la réorganisation du tourisme à l'échelle du territoire du PETR ont permis l'élaboration d'un Schéma de Valorisation et de Développement Touristique du PETR en juillet 2016. Ce schéma élaboré par le PETR met en avant la valeur ajoutée d'un regroupement des moyens d'accueil, d'information et de promotion touristique.

Monsieur le Président expose les travaux conduits en ce sens par les services du PETR en lien avec les techniciens du Tourisme du territoire, en vue de la création d'un Office de Tourisme Intercommunautaire dont la zone de compétence couvrira les EPCI Communauté de Communes du Pays de Tronçais, Communauté de Communes du Val de Cher, Montluçon Communauté. Les travaux préparatoires du PETR déclinent les éléments suivants, annexés à la présente délibération :

- l'identité de la destination touristique « Vallée du Cœur de France » ;
- les statuts et missions de l'Office de Tourisme Intercommunautaire, sous forme associative ;
- les objectifs de développement de l'Office en lien avec la mission de mise en tourisme portée par le PETR ;
- l'organisation des ressources humaines au sein de l'Office en lien avec les missions ;
- les données financières, comprenant la contribution des EPCI.

Ainsi, Monsieur le Président propose la création d'un « Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France » sous forme associative afin de permettre le regroupement des structures d'accueil, d'information et de promotion touristique des EPCI composant le territoire du PETR.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

*(pour : 19 ; contre : 2 ; abstention : 2)*

**APPROUVE** la création d'un Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France, sous forme associative.

- La taxe de séjour serait retenue par l'Office de Tourisme Intercommunautaire.



- M. QUERSIN est inquiet pour les finances de la Communauté de Communes du Val de Cher, et remet en cause l'ouverture de l'Office de Tourisme Intercommunautaire.
- Le Président propose une réunion de bureau communautaire à la fin du mois d'octobre 2017 pour débattre la question concernant les impôts.
- M. KEMIH propose de faire une analyse financière.
- Les élus vont demander des conseils auprès de la DGFIP.

### Délibération n° 20170928-009

<b>Objet : Taxe de séjour – modalités de fonctionnement</b>
---

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**Vu** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour et à la Taxe de Séjour forfaitaire,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Val de Cher du 4 mai 2015

Le Président de la Communauté de communes du Val de Cher propose au Conseil Communautaire de modifier les modalités de la Taxe de Séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

**Tarifs appliqués :**

Nature et catégorie de l'hébergement	Fourchette légale	Tarifs par nuitée appliqués en 2018
Palace	entre 0,70 € et 4 €	1,50 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	entre 0,70 € et 3 €	1,00 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	entre 0,70 € et 2,3 €	0,80 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles	entre 0,50 € et 1,50 €	0,65 €

Meublé de tourisme 3 étoiles		
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	entre 0,30 € et 0,90 €	<b>0,60 €</b>
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-car et un parc de stationnement touristique par tranche de 24 h	entre 0,20 € et 0,80 €	<b>0,45 €</b>
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	entre 0,20 € et 0,80 €	<b>0,35 €</b>
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	entre 0,20 € et 0,60 €	<b>0,35 €</b>
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €	<b>0,20 €</b>

### **Période de perception :**

La Taxe de Séjour sera perçue sur l'année entière du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Exemptions :**

Les exemptions concernent :

- les personnes mineures (de moins de 18 ans),
- les saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence.
- les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire fixe à 1 euro, quel que soit le nombre

d'occupants (ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit sont exemptées de Taxe de Séjour).

**Taxation d'office :**

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la Communauté de Communes du Val de Cher pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L. 2333-38 du CGCT.

**Destination de la Taxe de Séjour et modalités de versement :**

Le produit de la Taxe de Séjour devant être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, il est proposé de reverser à l'Office de Tourisme en charge de l'accueil, de l'information et de la promotion sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Cher l'intégralité de la somme perçue le trimestre précédent, déduction faite au préalable des frais de gestion engagés par la Communauté de Communes du Val de Cher et de la taxe additionnelle de 10% perçue par le département de l'Allier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :  
(pour : 22 ; contre : 0 ; abstention : 1)

**APPROUVE** les modifications des modalités de fonctionnement de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Délibération n° 20170928-010**

**Objet : Carte carburant « Leclerc »**

Actuellement, les agents de la communauté de communes se servent d'une carte de carburant « carrefour market » utilisable à Vallon en Sully. Or, une partie de leurs activités amène les agents à se déplacer au sud de l'intercommunalité (centre de loisirs notamment). Il leur serait donc pratique de pouvoir réaliser une partie de l'approvisionnement en carburant auprès du centre Leclerc.

Dans cette hypothèse, les frais d'émission de la carte sont de 9,00 € HT/carte pour 18 mois et les frais de gestion carburant sont de 0,01 € HT/litre. La facturation se fera en fonction des quantités consommées selon le prix affiché au jour de la consommation, et donnera lieu à un prélèvement par quinzaine.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** la souscription de cette carte carburant « Leclerc » utilisable à Châteaugay.

**AUTORISE** la signature de la convention de prélèvement idoine par Monsieur le Président.

## Délibération n° 20170928-0011

### Objet : Convention de formation

Mademoiselle Lisa Gardais, agent d'accueil, est employée dans le cadre d'un contrat emploi d'avenir.

Les contrats emplois d'avenir prévoient la mise en place d'un parcours de formation visant à donner une qualification au jeune bénéficiaire.

Le temps de travail de Mademoiselle Gardais est réparti entre des missions d'accueil et d'assistance administrative au sein de la communauté de communes et des missions d'accueil spécifiques au musée. Cette dernière activité sera prochainement du ressort de l'office de tourisme intercommunal.

Dans cette perspective, il est proposé que Mademoiselle Gardais suive la formation organisée par le pôle professionnalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes tourisme :

- Intitulé : Anglais tourisme niveau intermédiaire option TOEIC (Test of English for International Communication).
- Objectifs :
  - mesurer les compétences de compréhension écrite et orale utilisées dans un environnement professionnel.
  - mettre en pratique et consolider les acquis.
- Dates : 17 et 24 novembre 2017
- Lieu : Clermont-Ferrand
- Coût : 270,00 € TTC
- En cas de renoncement (sauf cas de force majeure) dans les 10 jours précédant le début de la formation, la collectivité devra verser le montant de cette participation. Un autre agent de la structure peut toutefois prendre part à la formation en lieu et place de l'agent renonçant.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** la participation de Mademoiselle Gardais à cette formation ;

**AUTORISE** la signature de la convention idoïne.

## Délibération n° 20170928-0012

### **Objet : Statut de la CCVC – compétence eau**

Vu l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Val de Cher,

Par courriers en date du 3 août et du 11 septembre 2017, et suite à sa circulaire n°6/2017 du 12 janvier 2017, Monsieur le Préfet de l'Allier a rappelé les conditions de maintien de la perception de la DGF bonifiée pour les communautés de communes, définies par l'article L 5214-23-1 du CGCT : au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes devrait exercer 9 des 12 groupes de compétences définis dans cet article. A ce jour, elle en exerce 5 sur 12.

Le transfert de la compétence GEMAPI se fera d'office au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Manquent donc 3 compétences pour répondre aux critères d'attribution.

Après étude des implications des différentes compétences, le conseil communautaire :  
(*Pour : 11 ; contre : 12 ; abstention : 0*)

**REFUSE** le transfert, à son profit, de la compétence eau.

## Délibération n° 20170928-0013

### **Objet : Statuts de la CCVC – compétence politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

Vu l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Val de Cher,

Par courriers en date du 3 août et du 11 septembre 2017, et suite à sa circulaire n°6/2017 du 12 janvier 2017, Monsieur le Préfet de l'Allier a rappelé les conditions de maintien de la perception de la DGF bonifiée pour les communautés de communes, définies par l'article L 5214-23-1 du CGCT (voir annexe) : au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes devrait exercer 9 des 12 groupes de compétences définis dans cet article. A ce jour, elle en exerce 5 sur 12.

Le transfert de la compétence GEMAPI se fera d'office au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Manquent donc 3 compétences pour répondre aux critères d'attribution.

Après étude des implications des différentes compétences, le conseil communautaire :  
(*Pour : 11 ; contre : 12 ; abstention : 0*)

**REFUSE** le transfert, à son profit, de la compétence politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

## Délibération n° 20170928-0014

**Objet : Statuts de la CCVC – création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Vu l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Val de Cher,

Par courriers en date du 3 août et du 11 septembre 2017, et suite à sa circulaire n°6/2017 du 12 janvier 2017, Monsieur le Préfet de l'Allier a rappelé les conditions de maintien de la perception de la DGF bonifiée pour les communautés de communes, définies par l'article L 5214-23-1 du CGCT : au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes devrait exercer 9 des 12 groupes de compétences définis dans cet article. A ce jour, elle en exerce 5 sur 12.

Le transfert de la compétence GEMAPI se fera d'office au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Manquent donc 3 compétences pour répondre aux critères d'attribution.

Après étude des implications des différentes compétences, le conseil communautaire :  
(pour : 11 ; contre : 12 ; abstention : 0)

**REFUSE** le transfert, à son profit, de la compétence création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

### Questions diverses :

- Concernant la demande de l'association Vallon Arts et Tradition, il est prévu d'interroger le service du département pour l'implantation de panneaux à la zone d'activité de la Vauvre sortie Autoroute.
- Commission Economie : le 03 octobre 2017 à 18 h 00 dans les locaux à Magnette.
- Société LUXEL : Inauguration des panneaux photovoltaïques à Doyet le 03 octobre 2017 à partir de 18 h 00 ; M. DUCHALET et M. SIODLAK seront sur les lieux pour représenter la Communauté de Communes du Val de Cher.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21 heures 05.

Le secrétaire,

Le Président,

Les délégués,